

Mémoire présenté dans le cadre des audiences
publiques sur l'environnement concernant le projet
Rabaska, tenues depuis le 4 décembre 2006

Jean-Claude Lespérance

membre du comité aviseur de la municipalité de Beaumont sur le projet Rabaska

Mon propos aujourd'hui se veut un appel à la Commission, au gouvernement provincial et, sans paraître xénophobe, au peuple québécois.

Le 2 mai 1935, le gouvernement québécois adoptait la *Loi concernant l'Île d'Orléans* afin de la protéger contre toute invasion indésirable ou transformation majeure qui altérerait son caractère.

Le 11 mars 1970, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur proposition du ministre des Affaires culturelles et recommandation de la Commission des Monuments historiques du Québec, accordait un statut juridique à l'île d'Orléans en vertu de la *Loi sur les monuments historiques*.

Le 27 novembre 2006, le Canada reconnaissait le Québec comme une nation, l'expression nation étant définie comme suit dans le Petit Larousse : Grande communauté humaine, le plus souvent installée sur un même territoire et qui possède une unité historique, linguistique, culturelle, économique plus ou moins forte.

Le 1^{er} janvier 2008, la ville de Québec élargie ainsi que les municipalités avoisinantes entameront les célébrations du 400^e anniversaire de fondation du berceau de la présence francophone en Amérique.

Aux premières années de la présence française, la ville de Québec, bourgade fortifiée, faisait office de chef-lieu du nouveau continent. La plupart des immigrants iront fonder des paroisses sur les côtes sud et nord du fleuve, à l'est de Québec, et principalement sur l'île d'Orléans, où trois cents familles-souches québécoises s'y établissent.

« De tous les coins de la province de Québec, il n'en est pas de plus pittoresque que l'île d'Orléans. » Ce commentaire de Pierre-Georges Roy résume parfaitement l'état et la perception générale de l'île d'Orléans au XXI^e siècle. Il s'inscrit dans un courant international et dans la foulée des historiens convaincus de la richesse patrimoniale et de la valeur symbolique de l'île sur le plan national.

Voilà vingt ans, un grand québécois disait ceci : « Est-ce que tout serait à recommencer à cause de quelques magasiniers qui échangent, trafiquent, vendent trois siècles d'histoire pour quelques heures de pouvoir ? » *Félix Leclerc, Île d'Orléans, 1986*

L'île d'Orléans est reconnue comme la terre d'accueil des ancêtres français faisant partie de l'arbre généalogique de quatre familles québécoises sur cinq. Ce territoire

se veut le lieu où la mémoire collective de la majorité des Québécoises et des Québécois peut se ressourcer. Il constitue également un lieu de pèlerinage pour une foule d'Européens qui suivent la trace de leurs ancêtres ayant émigré en terre d'Amérique.

Sur le site internet de la CCNQ, nous pouvons y lire : « La Commission de la Capitale nationale a à coeur la mise en valeur des lieux du pouvoir. La capitale d'un État constitue un lieu unique: les dirigeantes et les dirigeants y exercent leurs fonctions, la diplomatie s'y pratique et l'ensemble de la population y trouve, dans un environnement accessible, les symboles de son identité et les témoins de son histoire. La capitale mérite donc un aménagement singulier. La Commission s'intéresse en outre à l'implantation de tout équipement immobilier important et à la mise en valeur du patrimoine naturel propre à la capitale; elle s'engage donc dans la préservation et l'amélioration des éléments naturels ou bâtis qui différencient la communauté métropolitaine de Québec des autres agglomérations, contribuant ainsi à créer son identité. »

L'UNESCO, qui a reconnu la vieille-ville de Québec patrimoine mondial en 1985, définit le paysage culturel de la façon suivante : « oeuvre conjuguée de l'homme et de la nature, il exprime une longue et intime relation du peuple avec son environnement ».

La Charte du paysage québécois sur laquelle s'appuie une étude de la Commission des Biens culturels du Québec sur le patrimoine de l'île d'Orléans, deux documents déposés à la Commission, dit également qu'un paysage humanisé doit « assurer un développement durable fondé non seulement sur la viabilité économique mais aussi sur le droit des citoyens à vivre dans un cadre de vie qui leur soit culturellement significatif ». Elle ajoute que « les citoyens, individuels ou corporatifs, et les instances publiques partagent la responsabilité de reconnaître, de mettre en valeur et de protéger le paysage et que celui-ci doit devenir une préoccupation fondamentale lors de toute intervention sur le territoire ».

La *Loi sur le développement durable* définit ainsi l'un des seize critères d'un bon développement durable : « le patrimoine culturel, constitué de biens, de lieux, de paysages, de traditions et de savoirs, reflète l'identité d'une société. Il transmet les valeurs de celle-ci de génération en génération et sa conservation favorise le caractère durable du développement. Il importe d'assurer son identification, sa protection et sa mise en valeur, en tenant compte des composantes de rareté et de fragilité qui le caractérisent. »

Le développement durable, tel que pensé par monsieur Thomas Mulcair, ancien ministre de l'Environnement du Québec, ne se veut pas une notion mesurable. Devrons-nous, dans quelques décennies, parler du berceau de la nation québécoise en utilisant sa devise : « Je me souviens »...

Je ne suis pas de ceux qui sont contre le développement de la filière du GNL. J'ai même appuyé, comme la majorité des citoyens concernés, le site de Gros-Cacouna. En ce sens, l'expression « pas dans ma cour » me sied mal. Les Québécoises et les Québécois doivent convenir avec moi que le site proposé par le promoteur ainsi que le développement industriel futur projeté par la ville de Lévis cadre bien mal avec la protection du lieu d'installation de nos ancêtres.

Je demanderai donc à la Commission d'adresser la recommandation suivante au ministre du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs : Le gouvernement québécois, pour célébrer le quatre centième anniversaire de la présence francophone en Amérique, devrait déclarer l'île d'Orléans ainsi que toutes les municipalités lui faisant face sur les côtes nord et sud du fleuve :

- par le ministère de la Culture et des communications : arrondissement historique, patrimoine généalogique et culturel de la nation québécoise en vertu de la *Loi sur les Biens culturels*;
- par la Commission de la Capitale nationale du Québec : mettre en valeur le patrimoine naturel et bâti, notamment de l'île d'Orléans et de ses rives nord et sud, selon l'article 14 de la *Loi sur la Commission de la Capitale nationale*;
- par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs : aire protégée à titre de paysage humanisé en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*;

ceci étant la plus belle marque de reconnaissance que nous puissions donner à ce lieu unique de la Nouvelle-France.

Si non, devrons-nous, en tant que nation, demander la protection de notre territoire ancestral comme l'ont fait les peuples autochtones.

Merci monsieur le Président, merci messieurs les commissaires.

Jean-Claude Lespérance
Beaumont, janvier 2007